

Arrêt

n° 90 865 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 7 octobre 1984 à Labé, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résideriez dans la commune de Dixin, ville de Conakry depuis mars 2008 où vous auriez été plombier.

En janvier 2008, vous seriez devenu sympathisant ou membre du parti politique UFDG. Vous auriez aidé à la préparation d'un tournoi de football pro UFDG début 2010, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle. Vous auriez également assisté à des meetings politiques. Vous n'auriez

rencontré aucun problème avec les autorités. Fin 2010, votre épouse, madame [M.H.B.] serait retournée vivre chez vos parents à Labé parce que le travail n'aurait pas très bien marché.

Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à la manifestation pacifique organisée par le collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition. Vous auriez porté une pancarte. Les forces de l'ordre auraient tirés sur la foule. Vous auriez lâché votre pancarte et auriez été arrêté dans votre fuite, frappé par un gendarme, emmené à la Sûreté avec d'autres manifestants. Là vous auriez été interrogé, insulté et frappé par un officier d'origine ethnique malinké. Il vous aurait forcé à signer une déclaration de vos actes durant la manifestation, indiquant que vous auriez été porteur d'une arme. Vous auriez été emmené dans une cellule où il y aurait eu 8 codétenus. Vous auriez été agressé par le chef des prisonniers parce que vous vous seriez couché sur sa natte. Les autres codétenus vous auraient défendu, empêchant le chef de cellule de vous tuer. Un autre détenu peul aurait discuté avec vous. Après cette discussion, vous n'auriez plus jamais parlé à aucun codétenus par crainte de déclencher une bagarre et de ce fait ne connaîtriez pas leur nom ni les raisons de leur arrestation, connaissant uniquement leur ethnique, reconnaissant leur langue. Vous et les autres codétenus ne seriez jamais sauf pour être torturé par vos gardiens et lorsque deux codétenus d'origine ethnique malinké seraient définitivement partis. Vous expliquez les tortures comme étant : vous déclarez notamment avoir été frappé, insulté, battu et qu'on vous aurait versé de l'eau si vous refusiez de parler. Vous seriez resté emprisonné jusqu'au 26 octobre 2011 où un officier de garde, en complicité avec le mari de votre cousine, vous aurait fait sortir sous un déguisement de policier. Le mari de votre cousine vous aurait conduit dans la commune de Ratoma où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ.

Vous auriez quitté la Guinée le 5 novembre 2011 en avion avec un passeur. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 novembre 2011 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 7 novembre 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre femme vous aurait informé de sa difficulté à subvenir à ses besoins et du fait que les voisins s'informeraient des raisons de votre départ. Mais vous n'étiez pas informé des suites juridiques des autres personnes qui ont été arrêtées lors de la manifestation à laquelle vous avez participé car votre famille n'est pas informée de cela. Actuellement, vous craignez que les autorités ne vous recherchent car vous seriez un sympathisant UFDG, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation et vous vous seriez évadé et vous savez que les autorités vous recherche car vous vous seriez évadé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document car vous n'auriez pas pu prendre vos documents lors de votre départ et ils seraient restés là où vous auriez logé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation lors d'une manifestation politique le 27 septembre 2011 et votre emprisonnement suite à cette arrestation (rapport de l'audition du 11 avril 2012 au CGRA, pages 8 et 9).

Relevons tout d'abord que, bien que vous vous déclariez en fin d'audition membre de l'UFDG (*ibidem* page 25), cela n'est pas crédible au vu des contradictions et incohérences de vos différentes déclarations à ce propos. En effet, initialement interrogé à ce sujet vous répondez être sympathisant (*ibidem* page 5), ne relevant jamais l'inexactitude de ce terme employé dans plusieurs question (*ibidem* pages 5, 24) et l'utilisant vous-même pour décrire votre lien à l'UFDG (*ibidem* page 25) et ce quelques instants seulement avant de vous déclarer membre. Vous justifiez votre erreur en disant que vous n'auriez pas compris (*ibidem* page 25) mais ce n'est pas une explication valable puisque lorsque vous n'avez pas compris une question, vous avez demandé d'apporter une précision (*ibidem* page 16).

Il y a également lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'officier de protection au cours de votre audition au CGRA, acceptant d'être auditionné en français et déclarant même comprendre l'officier de protection qui vous auditionnait (*ibidem* pages 2 et 13), de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées. Une autre contradiction réside

dans le fait que vous indiqué être membre de l'UFDG, affilié à Conakry depuis janvier 2008 (ibidem page 26) alors que vous avez déclaré être arrivé à Conakry en mars 2008 et avoir résidé à Labé avant cela (Ibidem page 3), dès lors votre tentative de justification d'avoir répondu avoir résidé dans votre chambre en mars 2008 mais être arrivé à Conakry avant n'est pas valable (ibidem page 26). De surcroît, selon mes informations (jointes au dossier administratif) la ville de Labé se situe en effet à plus de 400 Km de la capitale Conakry. De l'ensemble des incohérences soulignées ci-dessus, il ne peut être accordé foi au fait que vous auriez été membre de l'UFDG.

Ensuite, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre emprisonnement à la Sûreté de Conakry que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant votre détention, vous dites avoir été détenu durant un mois du 27 septembre 2011 au 26 octobre 2011 à la Sûreté de Conakry (rapport d'audition, page 9) suite à cette manifestation de septembre 2011. Le Commissariat général ne peut s'empêcher de remettre en cause cette détention dans la mesure où vous êtes incapable de citer le nom de vos codétenus, leur ethnie, sauf à savoir qu'il y aurait eu trois peul et deux malinkés ou encore pour quelles raisons ils auraient été emprisonné (ibidem pages 17 et 18), codétenus avec qui vous seriez resté pendant un mois dans un endroit exigu sans jamais en sortir, sauf pour être torturé (ibidem page 16). Vous expliquez votre méconnaissance totale de vos codétenus parce que vous ne leur auriez jamais parlé, sauf en une unique occasion, et ce car vous auriez eu peur de déclencher une bagarre en parlant avec vos codétenus, au vu de la bagarre survenue le premier jour (ibidem pages 15 et 18). Cet argument n'est pas valable puisque amené à expliquer votre quotidien, le déroulement d'une journée habituelle, votre première explication et que ce consistait en « discussion de problèmes » (ibidem page 15), en « se raconter les difficultés » (ibidem page 17). Interrogé sur les sorties des codétenus, vous déclarez que les seules sorties ont été pour être torturé, comme pour vous et deux codétenus qui seraient sortis et jamais revenu (ibidem page 16) mais après vous déclarez que le chef des prisonniers serait sorti tous les deux jours pour vider les bidons (ibidem page 20) et tenter d'expliquer cette incohérence en expliquant avoir oublié car vous-même n'effectuez pas cela (ibidem page 20), ce qui semble peu crédible au vu du huis clos dans votre cellule, transformant de ce fait chaque changement en évènement et de votre crainte de cet homme. Les tortures que vous auriez subies sont également un autre élément qui manque de crédibilité dans votre récit de votre emprisonnement. En effet, amené à expliquer précisément les tortures et humiliations que vous auriez subies, vous déclarez avoir été frappé, insulté, battu et qu'on vous aurait versé de l'eau si vous refusiez de parler (ibidem page 9) puis par après, vous décrivez les tortures subies comme avoir été frappé, avoir eu les bras et pieds attachés, avoir du pomper ou bien rester longtemps agenouiller (ibidem pages 19 et 20). Vous expliquez la différence des versions – verser de l'eau, être attaché, pomper - parce qu'à chaque séance, ce n'étaient pas les mêmes tortures qu'on vous faisait subir (ibidem pages 19 et 20). Cependant, cet argument n'explique pas la différence puisque d'une part, les questions qui vous ont été posées étaient généralistes, demandant d'expliquer précisément ce que vous vouliez dire par tortures et humiliation (ibidem pages 9 et 19) et d'autre part, il vous a été demandé si les gardiens vous faisaient autre chose, ce à quoi, vous n'avez rien ajouté (ibidem page 19).

D'ailleurs et enfin vous n'apportez aucun élément concret (document, attestation ou autre) permettant d'établir ou d'appuyer des éventuelles séquelles suite à cette détention. Vous êtes pourtant arrivé en Belgique en 11/2011 soit très peu de temps après votre évasion et vous avez été auditionné au CGRA en avril 2012, en langue française. Cet absence d'éléments concrets est peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare craindre son pays.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions et manquements relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments essentiels à la base de votre demande de protection- à savoir votre lien réel avec l'UFDG, un emprisonnement à la Sûreté de Conakry, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état.

Quoiqu'il est soit, comme proche de l'UFDG, vous auriez participé à l'organisation d'un tournoi de football vers février 2010 et participé à des réunions du parti après juin 2010 (ibidem pages 10 et 11) ; et ce sans jamais rencontré le moindre problème avec les autorités guinéennes, ni vous, ni aucun membre de votre famille (ibidem page 9). D'ailleurs, vous auriez été arrêté dans une manifestation politique car vous participiez à cette manifestation et que vous étiez au mauvais endroit, au mauvais moment, selon

vous (*ibidem* pages 12 et 24). D'autres personnes, dont au moins un de vos codétenus (*ibidem* page 18), ont été arrêtées pour cette même raison (cfr dossier administratif). Donc vous n'étiez pas visé particulièrement lorsque vous avez été arrêté.

De plus, votre arrestation -à la tenir pour établie- s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique appelée par les partis de l'opposition (cfr. dossier administratif). Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les partis d'opposition ont acceptés de poursuivre les discussions pour mener à bien les élections législatives prévues en juillet 2012 et que les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été condamnées mais graciée par le président si elles n'avaient pas commis de crime (cfr dossier administratif), ce qui est votre cas (cfr, audition CGRA, pages 8, 13 et 23).

D'ailleurs, vous n'apportez aucun élément concret montrant que vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes, vous contentant de déclarer être sûr d'être recherché uniquement car vous vous seriez évadé (rapport de votre audition, pages 22 et 23). D'ailleurs, les personnes ont été amnistiées (cfr, *supra*) rien ne me permet dès lors de penser que vous seriez inquiété encore pour cela. L'absence d'éléments concrets de votre part à ce sujet en est le meilleur indicateur.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi

du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la motivation inexacte ou contradictoire.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal « la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié » et à titre subsidiaire le « bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Les nouvelles pièces

4.1 Par un envoi du 19 septembre 2012, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un complément d'information qui se compose d'une mise à jour des informations objectives relatives à la situation sécuritaire en Guinée datée du 10 septembre 2012.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observations. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observations, ce complément d'information constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit relatif à l'engagement politique et à la détention du requérant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le profil politique de la partie requérante, cette dernière soutient en termes de requête qu' « il ressort clairement de l'audition que le requérant ne perçoit pas réellement la différence entre la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti politique et ne réalise pas l'impact de la nuance sur ses dires ». (requête p. 5).

Le Conseil ne peut rejoindre cette analyse et se rallie à la motivation de la décision querellée quant à ce. Il constate à l'aune du rapport d'audition que quand on lui pose clairement la question « Vous avez été membre ou sympathisant », la partie requérante répond, sans sourciller, « sympathisant » (rapport d'audition, page 5). Il relève par ailleurs que l'agent traitant a, à de multiples reprises, répété la distinction « membre » et « sympathisant » (rapport d'audition, page 6), mentionné clairement ses activités en tant que « sympathisant » (rapport d'audition, pages 10 et 24) sans que la partie requérante ne s'inquiète de sa mauvaise compréhension des termes. Le Conseil constate, enfin, que ce n'est que confrontée à la contradiction relevée par l'agent, que la partie requérante répond « je n'avais pas bien compris la question » lorsqu'il lui est demandé « pourquoi au début, quand je vous ai demandé si vous étiez membre ou sympathisant, vous avez dit sympathisant ? » (rapport d'audition, page 27). Enfin, le Conseil constate que si la partie requérante allègue en termes de requête, être membre de l'UFDG, cette affirmation n'est pas étayée par des documents probants. La circonstance qu'elle déposera « incessamment une carte de membre de l'année 2008 » ainsi que des photos, qui ne sera par ailleurs jamais rencontrée, n'est pas de nature à renverser le constat fait ci-dessus.

6.4.2 Ainsi, sur le motif relatif à la détention, le requérant soutient en termes de requête qu'il « a parlé de la bagarre survenue le premier jour pour expliquer la réserve affichée vis-à-vis de ses codétenus. Si le requérant a parlé de « discussion de problème » ou de « difficultés à raconter », il ne dit pas pour autant y être impliqué. » (requête p. 5).

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le récit de la partie requérante, relatif à sa détention de presque un mois, manque de précision et considère comme établie la contradiction soulevée au sujet des discussions alléguées par la partie requérante en détention (rapport d'audition p.15). L'argument de la partie requérante ne suffit pas à valablement expliquer ces imprécisions.

6.4.3 Concernant l'apport de preuves relatives aux séquelles qui auraient été provoquées par les tortures alléguées, le Conseil considère qu'en invoquant le fait que de telles preuves auraient été écartées si elles avaient été fournies, la partie requérante ne critique pas ce motif de façon opportune. Ce motif en l'espèce est pertinent.

6.4.4 Concernant le changement de contexte politique en Guinée, le Conseil note que la partie requérante ne critique aucunement ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif (*Subject related briefing* « manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 pp.12 à 14).

6.4.5 Concernant la crainte de persécution du fait de l'origine ethnique peule alléguée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil note que dans sa note d'observations, la partie défenderesse se rallie à bon escient à la jurisprudence du Conseil, qui dans un arrêt n°78.559 du 30 mars 2012 a déjà jugé que « bien qu'il se dégage des pièces du dossier administratif un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, le Conseil est cependant d'avis que les informations figurant au dossier ne démontrent nullement qu'actuellement, le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée suffise à lui seul à considérer dans le chef du requérant qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. ».

6.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, bien que l'origine peuhle de la partie requérante soit établie, le manque de crédibilité imputé au récit relatif au profil politique, à l'arrestation et à la détention de la partie requérante suffit à exclure une crainte de persécution dans le chef de celle-ci en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à l'aune notamment du complément d'information déposé par la partie défenderesse qui n'est du reste pas contesté par la partie requérante, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de la procédure d'indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE